



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le neuf octobre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
2 octobre 2025

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 28
Pour : 21
Contre : 1
Abstention(s) : 6
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUD, Frédéric CARTA, Laetitia BATTÉ, Pascal GONET, Véronique DI MAGGIO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Eric MIGLIACCIO donne procuration à Daniel ALSTERS, Carole DE PERETTI donne procuration à Marie-Cristine NICOLAS, Céline BOTTASSO donne procuration à Patricia AUBERT, Armande PROSPERI donne procuration à Claudia VITEL, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Robert PORCU, Bernard ROTGER

DEL_2025_124 : Fixation du taux des indemnités de fonction des Adjoints au Maire lié au classement en « station de tourisme »

Après avoir entendu le rapport de Patricia AUBERT, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants

Par délibération n° 2025-123 du 9 octobre 2025, le Conseil municipal a fixé le taux des indemnités de fonction des Adjoints au Maire à 27,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique conformément à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé que le Maire perçoit de droit une indemnité de fonction correspondant à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique sans que cela ne soit fixé par délibération sauf s'il s'agit de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du Maire.

Ces indemnités accordées au Maire et aux Adjoints au Maire peuvent être majorées de 25 % notamment pour les communes classées « stations de tourisme », conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT. En l'espèce, la commune de Sanary-sur-Mer est actuellement classée « station de tourisme » pour une durée de 12 ans, par un arrêté préfectoral du 26 novembre 2013.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Les élus concernés peuvent participer au vote de la délibération relative à leurs indemnités.

Comme pour l'indemnité « de base », il est proposé que le versement de ces indemnités prenne effet à compter de la date à laquelle ils auront reçu délégation de fonctions de la part du Maire.

Conformément au III de l'article L.2123-20-1 du CGCT, la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal, en tenant compte de la majoration pour station de tourisme.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Appliquer une majoration de 25 % aux indemnités de fonctions attribuées au Maire et aux Adjoints au Maire, à compter de la date à laquelle ils auront reçu délégation de fonctions de la part du Maire, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- Prévoir que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune.

Pour : 21

Contre : 1

Roger-Pol COTTEREAU

Abstentions : 6

Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.